

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I – L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, créée le 06 mai 2010, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

KERAVIE

Elle est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et, par là-même, au Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Développer la randonnée pédestre, principalement par la pratique de la marche nordique, tant pour son aspect sportif que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.
- Promouvoir ces activités en proposant des manifestations ouvertes à tous,
- Vendre diverses prestations ou articles en lien avec son objet principal.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie – 7 place de l'Eglise -41360 LUNAY
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres dont la nature et le montant sont votés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- de subventions éventuelles.
- des ressources de toutes natures décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.
- de dons et legs

II – LES MEMBRES

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : ceux à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : ceux ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 bis : Procédure disciplinaire

Avant toute décision de sanction envers un ou des membres de l'association, une commission composée de

- Le Président ou la Présidence (sans intérêt direct avec l'affaire)
- le Trésorier et le Secrétaire (sans lien direct avec l'affaire)
- la ou les personnes concernées,
- 3 adhérents ayant + de 3 ans d'ancienneté dans l'association et désignés au sort

se réunira afin d'éviter une procédure disciplinaire.

Sans accord parvenu, le texte ci-dessous sera appliqué.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement
- Suspension
- Radiation

Ces sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration. Les membres du CA ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct avec l'affaire. L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours avant la date de la séance où son cas sera examiné que :

- Il est convoqué à cette séance
- Il peut présenter des observations écrites ou orales
- Il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- Il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier

Lors de la séance disciplinaire, un membre du CA présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente sa défense. Le membre du CA désigné comme Président de séance peut faire entendre, notamment sur la demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier. La décision du CA est délibérée hors présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé. La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant les membres de l'association qui statuent dans les plus brefs délais.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées par mail ou par courrier.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration absent et non-excuse lors de trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un Vice-président, ou une co-présidence
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire-adjoint,
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier-adjoint.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation à un ou plusieurs membres du bureau, à l'exception du trésorier ou du trésorier-adjoint.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Seuls, le Président et le Trésorier sont habilités, par leur signature, à signer les dépenses de l'association.

Il est tenu une comptabilité au jour le jour par recettes et par dépenses : le Trésorier établit annuellement le résultat de l'exercice et le bilan.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale après celui du Trésorier.

V – LA GESTION

ARTICLE 12 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers, au moins, de ses membres, adressée au président.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités décrites à l'article 9, et qui doit rassembler les 2/3 au moins des membres inscrits.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 20 jours et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

VII – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 Octobre 2023**